A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : Contestation de votre décision du 20 octobre 2020
V/REF : 2019/04256/SGEPG
N° Parquet : 1915500012/1
Identifiant justice : 1903620742F

Cour d'Appel de Paris
À l'attention de Madame la Procureure générale
6 boulevard du Palais
75055 PARIS Cedex 01

Manduel, le 17 novembre 2020

Un élément de preuve que je vous ai transmis : une collerette prise sur une bouteille de Muscador où figure l'accroche publicitaire illégale (non traduite en français).

Madame la Procureure générale,

Je vous adresse cette lettre pour vous signifier que j'ai été grandement surpris de votre décision **(Pièce n°1)** de classer sans suite l'appel que j'ai fait auprès de vous au sujet d'une publicité de la Compagnie française des grands vins (CFGV) dans laquelle le slogan « **Le Big Birthday** » est écrit en anglais, et cela sans traduction aucune en français.

Cette publicité, comme je vous l'ai précisé, est contraire aux articles 2, 3 et 4 de la loi Toubon : **- article 2 de la loi n°95-665**, *dans la désignation, l'offre, la présentation, (...), d'un produit ou d'un service, (...), l'emploi de la langue française est obligatoire et ses dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. (...)* ; **- article 3 de la loi n°94-665**, *toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française* ; **- article 4, paragraphe 2 de la loi n°94-665**, *la présentation en français doit être aussi lisible que la présentation dans la langue étrangère*, ce qui n'est forcément pas le cas avec la publicité « **Le Big Birthday** » puisqu'il n'y a aucune traduction (lisibilité = zéro !)

Je vous ai également précisé que le fait de ne pas respecter les articles 2, 3 et 4 de loi n°94-665, est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe - comme le dit le décret n°95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n°94-665.

Enfin, je vous ai communiqué comme élément de preuve, une collerette prise sur une bouteille Muscador où figure l'accroche publicitaire « **Le Big Birthday** », et où il est facile de constater que le slogan publicitaire en anglais n'est suivi d'aucune traduction en français.

De plus, je vous ai transmis des captures d'écran prises sur la Toile où l'on pouvait voir d'une manière certaine que sur toutes les publicités où apparaissait le slogan « **Le Big Birthday** », aucune traduction en français n'était donnée.

Eh bien, malgré tous ces éléments à charge contre la Compagnie française des grands vins (CFGV), vous me dites *que vous avez l'honneur de me faire connaître que les éléments en votre possession ne vous permettent pas de remettre en cause le bien-fondé de la décision du procureur de la République.*

Pardonnez-moi, mais, j'ai l'impression que vous avez survolé mon argumentation, que vous l'avez lue en diagonale, voire que vous ne l'avez pas lue du tout.

Je sais bien que vous devez être surchargée de travail et que la langue française violée, bafouée, humiliée, tout le monde s'en fout, mais tout de même, est-ce ainsi que la justice doit être rendue ?

Enfin, j'aurais pu vous parler de la publicité **« Les Clean Days » (pièce n°2)** qui a valu un rappel à la loi à la société des *Piscines-Desjoyaux* **(Pièce n°3),** alors que pourtant, on était dans le même cas de figure que la publicité **« Le Big Birthday »** : aucune traduction en français de l'accroche publicitaire.

On pourrait alors se demander pourquoi ma plainte contre la Compagnie française des grands vins (CFGV) a été classée sans suite, sans même un avertissement, sans même un rappel à la loi, alors qu'il s'agit du même type d'infraction que celle commise par la société des *Piscines-Desjoyaux* ?

Un deux poids, deux mesures inquiétant qui montre que la justice n'est pas rendue pareillement selon le procureur de la République qui traite l'affaire. Inquiétant, non ?

Malheureusement, comme on ne peut pas faire appel à un appel, je vais donc écrire au ministre de la Justice, Me Éric Dupond-Moretti, pour l'informer de votre façon de juger, en espérant qu'il comprendra qu'il est urgent de donner des moyens à la justice pour qu'au moins les plaintes reçues par le Parquet soient lues et non pas classées systématiquement sans suite parce qu'on a plus le temps de se pencher sur le problème posé.

Je vous remercie de votre attention et vous prie d'agréer, Madame la Procureure générale, l'expression de ma respectueuse considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Pièces jointes à cette lettre :

Pièce n°1 : votre décision du 20 octobre 2020 - V/REF : 2019/04256/SGEPG

Pièce n°2 : Notre plainte contre le « Clean Days », de la société des *Piscines-Desjoyaux*

Pièce n°3 : La décision du procureur de la République de Saint-Étienne

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Site sur l'inter-réseau : http://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@aliceadsl.fr